



Statuts de l'Association Suisse Romande de Zoothérapie

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 11 avril 2024

Forme juridique, but et siège

Art. 1 : Forme juridique

Sous la dénomination de « Association Suisse Romande de Zoothérapie » est constituée une association à but non lucratif et d'utilité publique, politiquement neutre et confessionnellement indépendante, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 : Buts

L'Association s'engage à réunir les professionnels en zoothérapie, les auxiliaires en médiation animale et les zoothérapeutes, tout en œuvrant à la promotion de la zoothérapie et à la formation de nouveaux professionnels dans ce secteur.

Pour atteindre ce but, l'Association développe différents moyens ou activités, notamment :

- La conception et la réalisation de formations ;
- L'animation d'un site internet dédié à la thématique ;
- L'organisation de conférences ;
- Le soutien aux jeunes en formation, incluant l'aide, la réponse à leurs questions et des entretiens avec de jeunes étudiants au collège ou au cycle d'orientation ;
- L'accompagnement d'institutions dans la mise en place de programmes liés à la zoothérapie ;
- L'appui aux institutions et aux professionnels dans la recherche de financements pour la mise en œuvre d'activités liées à la zoothérapie ;
- L'accompagnement des zoothérapeutes nouvellement formés pour le lancement de leur activité.

L'Association se réserve le droit de développer et d'ajuster ses objectifs, en ajoutant d'autres buts connexes et compatibles, conformément aux besoins et évolutions de ses activités, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur.

Art. 3 : Siège

L'Association élit son siège à Genève à l'adresse du président ou de la présidente en résidence. Elle est constituée pour une durée illimitée.

Ressources

Art. 4 : Ressources

Les fonds de l'Association proviennent des cotisations habituelles ou exceptionnelles de ses membres, des dons, des legs, des revenus générés par ses activités, et éventuellement, des subventions accordées par les autorités publiques.



Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

L'exercice financier débute le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Organisation

Art. 5 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes
- les Contrôleurs des comptes
- Les Représentants des départements

Art. 6 : Membre

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2 des présents statuts et respectant les principes fixés dans la charte de l'Association Suisse Romande de Zoothérapie (« Annexe 1 ») ainsi que celle de l'Economie Sociale et Solidaire de Genève (« Annexe 2 »).

Art. 7 : Typologie des membres

- a) Est un membre de l'association, toute personne ayant demandé à titre individuel son adhésion et étant en accord avec les buts et les chartes de l'association. Chaque membre a une voix délibérative et la cotisation est due dès l'adhésion.
- b) Est un donateur de l'association, toute personne, groupement ou institution souhaitant soutenir financièrement ou par son temps ou ses compétences l'association. Un donateur n'a pas de voix délibérative, aucune cotisation n'est due.

Art. 8 : Départements et Représentant

Afin d'atteindre ces objectifs, l'Association se dote de différents départements, notamment :

- Formation
- Recherche et Développement
- Médias et Communication

Chaque département susmentionné est placé sous la direction d'un Représentant.

Adhésion, démission, exclusion

Art. 9 : Demande d'adhésion

Les demandes d'adhésion peuvent être présentées au Comité en tout temps par courriel électronique qui les reçoit puis les présente lors de l'Assemblée générale.

Le Comité peut refuser l'adhésion d'un nouveau membre en tout temps sans exposer de motifs.

Art. 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission en tout temps, à l'exception de membres du Comité qui ne peuvent démissionner qu'à l'Assemblée générale ordinaire avec un préavis d'un mois, les cas de force majeure sont réservés. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation, à ses intérêts, manque à son devoir de discrétion ou ne se conforme pas au code éthique et aux Chartes susmentionnées. Le non-paiement des cotisations peut également entraîner l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Art. 11 : Responsabilité et devoir de discrétion

Les membres de l'Association ont un devoir de discrétion vis-à-vis de cette dernière.

Les engagements de l'Association sont sécurisés par ses actifs, excluant toute responsabilité personnelle de la part de ses membres.

Assemblée générale

Art. 12 : Pouvoir de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 13 : Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports d'activités, des comptes de l'exercice, du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- élit chaque année le président, les membres du Comité, les Représentants des départements et désigne un Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- prend connaissance des l'adhésions et des exclusions de membre et traite les recours d'exclusion.
- fixe le ou les montants de cotisation annuelle des membres.
- prend position sur les autres propositions portées à l'ordre du jour dont celles non prévues si la majorité des membres présents donne son accord.

Art. 14 : Convocation

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres inscrits de l'Association.

Elle doit être tenue dans un délai de 20 jours calendaires après la demande.

Art. 15 : Délais

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité.

La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si le Comité le juge nécessaire, l'Assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques.

Art. 16 : Proposition des membres

Le Comité a l'obligation d'inclure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire) toute proposition émise par un membre par voie postale ou électronique, pourvu qu'elle soit soumise au moins 10 jours calendaires avant la réunion, accompagnée du texte existant ainsi que de la proposition de modification.

Art. 17 : Procès-verbal

L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidée l'Assemblée. Le procès-verbal est approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

Art. 18 : Quorum

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées (moitié plus une voix), sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts sont soumises au vote et requièrent une majorité des deux tiers des membres présents physiquement ou virtuellement.

Art. 19 : Méthode de vote

Les votations ont lieu en présentiel, par visioconférence à main levée ou encore par courriel électronique. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Comité**Art. 20 : Pouvoirs**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21 : Composition

Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés chaque année par l'Assemblée générale et rééligibles indéfiniment.

Art. 22 : Constitution

Le Comité est constitué par l'Assemblée générale. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique.

Art. 23 : Clause de non-rémunération du Comité

Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole en tant que membre du Comité, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Ils peuvent toutefois être engagés en qualité d'indépendant ou salariés conformément à l'article 28 des présents statuts.

Art. 24 : Signature

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du président ou de deux membres du Comité collectivement. La signature peut être faite en *wet ink* ou électroniquement. Pour toute affaire financière, l'Association n'est valablement engagée qu'avec les signatures collectives du/ de la Président-e et du/ de la Trésorier-ère.

Art. 25 : Compétences

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres
- de veiller à l'application des statuts
- de rédiger les règlements et les chartes
- de gérer les ressources financières et matérielles de l'association
- de tenir les comptes de l'Association.

Le Bureau

Art. 26 : Le Bureau

Le Bureau est composé du Comité et d'autres membres élus par le Comité et se chargera de faire les tâches stipulées dans le Cahier des Charges « Annexe 3 ». notamment dans les départements

Organe de contrôle

Art. 27 : Organe de contrôle

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et rédige un rapport qu'il présente à l'Assemblée générale.

Il est désigné par l'Assemblée générale. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Personnel rémunéré

Art. 28 : Collaborateurs et Mandants

Le Comité se donne le droit d'engager et de licencier des collaboratrices et collaborateurs salariés ainsi que de donner des mandats à des indépendants. Parmi ces indépendants, des membres du Comité peuvent être mandatés pour des tâches sans lien avec leur fonction au sein du Comité, et ce, en accord avec les conditions négociées par le Comité et dans le respect des lois en vigueur.



En cas de préjudice causé par un collaborateur/indépendant à l'association, compromettant son image, sa réputation ou ses intérêts, ou en cas de violation de son devoir de discrétion, ou de non-conformité au code éthique, le Comité est habilité à se réunir et à décider du licenciement, conformément aux dispositions du Code des Obligations suisse et à l'article 19 des statuts en vigueur.

Art. 29 : Voix consultative du personnel rémunéré

Les membres du personnel rémunéré pour leur travail associatif ne sont autorisés à occuper un siège au sein du Comité de l'association qu'à titre consultatif, avec une voix consultative.

Dissolution

Art. 30 : Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale lors d'une Assemblée générale extraordinaire prévue à cette fin.

Elle requiert les votes de deux tiers des membres présents ou votant par voie électronique.

L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Droit et For

Art. 31 : Droit et For

Les statuts, ainsi que tout litige les impliquant, notamment leur interprétation, exécution ou validité, sont soumis au droit suisse. Les tribunaux du canton de Genève ont une compétence exclusive pour tout litige lié aux statuts, sauf disposition légale contraire.

Entrée en vigueur

Art. 32 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 11 avril 2024 à Genève et sont entrés en vigueur à cette même date.